

ipsi & eorum quilibet, de Privilegiis, Libertatibus, Immunitatibus & franchisiis in prescriptis Litteris declaratis, juxta predictarum Litterarum seriem & tenorem, uti & gaudere usque ad Quinquennium duntaxat à data presencium computando, valeant atque possint; Litteras predictas, ac omnia & singula in eis contenta, annis prelibatis durantibus, tenore Presencium confirmando; ita tamen quòd dicti Mercatores de cetero solvent & solvere tenebuntur dictas Denaria, Redibencias & Imposiciones nunc cursum habentes & imposterum cursum habituras: dilectis & fidelibus Gentibus Comptorum nostrorum Paris. Senescallis, Baillivis, Prepositis, Receptoribus, ceterisque Justiciariis & Officiariis nostris, vel eorum Locatenentibus, modernis & futuris, & eorum cuilibet prout ad eum pertinerit, mandantes & firmiter injungentes, quatenus prefatos Mercatores Januenses, & quolibet ipsorum, Libertatibus, Immunitatibus, franchisiis & Privilegiis superius declaratis, juxta supra scriptarum Litterarum nostreque presentis Confirmationis seriem & tenorem, uti & gaudere pacifice faciant & permittant: impedimenta verò quecumque ipsis Mercatoribus seu ipsorum alicui, in hiis, occasione premissorum, in contrarium apposta, & (i) Cauciones, si quas forte pro premissis solvendis Denariis prestiterint, amovendo penitus, omni contradictione cessante. Et ut premissa robur firmitatis obtineant, presentes Litteras Sigilli nostri jussimus munimine roborari: Salvo in aliis jure nostro, & in omnibus quolibet alieno. Datum Paris. mensè Junii, anno Domini M.º CCC.º octogesimo quinto, & quinto eciam Regni nostri.

Alia sic signata. Per Regem, ad relacionem Domini Ducis Burgondie. R. THOURODE. Et rescripta secundum correctionem ^b vestram. J. FAGOT.

NOTE.

(i) *Cauciones.*] Il paroît par cet endroit, qu'on avoit voulu obliger ces Marchands de

payer les droits établis par Philippe le Bel, Louis le Hutin & Charles le Bel, & abolis par Philippe de Valois & Charles V.

CHARLES VI.

à Paris, en Juin 1385.

^a Voy. p. preced. Note (f).

^b du Chancelier de France. Voy. le 5.º Vol. de ce Rec. pag. 653. Note (c).

(a) *Mandement qui porte qu'il sera fait une nouvelle fabrication d'Espece dans le Dauphiné; qui fixe le prix de l'Or & de l'Argent dans cette Province; & ce qui sera payé aux Ouvriers & Monnoyers, pour la fabrique.*

CHARLES VI.

à Paris, le 23. d'Août 1385.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, Dauphin de Viennois. A nos amés & féaux les Gouverneurs, Auditeurs des Comptes, & Receveur general de nostredit Dauphiné, ou à leurs Lieutenants: Salut & dilection. Nous avons entendu que plusieurs Monnoyes ^c étrangères & contrefaites, tant d'Or comme d'Argent, ont cours & sont prises & mises en notre pays du Dauphiné, pour plus grand prix que elles ne valent; que est au grand préjudice & dommage de Nous & de tout le peuple dudit pays, & en grand ^d détournement de l'ouvrage des Monnoyes d'iceluy; & pour obvier à ce que dit est, & que les Marchands dudit pays, puissent plus plainement ^e marchander & frequenter avec ceux de notre Royaume, Nous avons ordonné que par toutes les Monnoyes dudit pays, soient faites & ouvrées les Monnoyes d'Or & d'Argent, en la maniere qui ensuit; c'est à sçavoir, Deniers d'Or fin, appellés Ecus à la Couronne, lesquels feront de cinquante-huict & un huitieme de poids, au Marc de Grenoble, & auront cours pour vingt-deux Sols & six Deniers Tournois la piece, qui sont quarante-cinq Sols Viennois. *Item.* Blancs Deniers ayant cours pour dix Deniers courants, piece, qui sont vingt Deniers Viennois, à cinq Deniers douze Grains de Loy, Argent fin, & ^f de six Sols de poids, audit Marc. *Item.* Petits Blancs, qui auront cours pour deux Deniers Maille courant, la piece; & pour cinq Deniers Viennois, à trois Deniers six grains fins de Loy, & ^g de quatorze Sols six Deniers de

^c étrangères.

^d empeschement.

^e commercer.

^f de 72. Pieces, au Marc.

^g de 174. Pieces, au Marc.

NOTE.

(a) La Copie de ces Lettres qui sont dans Tome VII.

le Déposit de la Chambre des Comptes de Grenoble, a esté envoyée avec cette Indication: *Gapian, fol.º 80.*

R

CHARLES VI.

à Paris, le 23.
d'Août 1385.
a de 248. Pièces,
au Marc.
b de 342. Pièces,
au Marc.

poids, audit Marc. *Item.* Petits Deniers Tournois ayans cours pour un Denier Tournois, la piece, qui sont deux Deniers Viennois, à un Denier vingt Grains de Loy, d'Argent fin, & ^a de vingt Sols deux Deniers de poids, audit Marc. *Item.* Petites Mailles Tournoises, qui sont un Denier Viennois, à un Denier six Grains de Loy, Argent fin, & ^b de vingt huit Sols de poids, audit Marc. Si vous mandons que sans delay, ces Lettres veuës, vous faites faire & ouvrer desdictes Monnoyes, lesdits Deniers d'Or, & la Monnoye blanche & noire dessus dites, du poids & Loy dessusdits, sur la forme des Patrons & Exemplaires que Nous vous envoyons; & ne laissiés plus ouvrer ne Monnoyer sur les Coings & Marchands de chacun Marc d'Or fin qu'ils apporteront auxdites Monnoyes, LXXI. Livres VII. Sols VI. Deniers Tournois. *Item.* Pour chacun Marc d'Argent alayé à cinq Deniers douze grains de Loy, six Livres Tournoises; & pour Marc d'Argent alayé à trois Deniers six grains fin, cent dix-huit Sols Tournois. *Item.* Pour Marc d'Argent alayé à un Denier vingt Grains fin, cent seize Sols Tournois; & pour Marc d'Argent alayé à un Denier six Grains fin, cent quatorze Sols Tournois; duquel Ouvrage les Ouvriers auront pour ouvrer vingt Mars d'Or des Ecus dessus dits, un Ecu d'Or; & pour Marc d'oeuvre d'iceux Blancs, grands & petits, & semblablement des Tournois & Mailles, douze Deniers Tournois; & les ^(b) Monnoyers auront pour ^c les Monnoyer deux mille Ecus d'Or, un Denier d'Or à l'Ecu. *Item.* Pour vingt Sols desdits Blancs, quinze Deniers Tournois; & pour ^(c) Breve de dix Livres de petits Tournois, trois Sols quatre Deniers Tournois. *Item.* Pour Breve de dix Livres de Mailles, trois Sols quatre Deniers de Mailles, pour dechiet & pour tout; lesquels Deniers d'Or soient delivrés à trois poids, chacun d'un Marc, ^(d) à parmy; & de recours, à quatre forts & à quatre foibles, au Marc. *Item.* Les petits Tournois & Mailles seront aussi delivrés à trois poids chacun d'un Marc, à dix forts & à dix foibles au Marc, par la maniere qu'il est ordonné estre fait en toutes les Monnoyes de nostre Royaume; & auront les Maistres-Particuliers, pour Marc d'Or en la Loy, un quart de ^(e) Cara de remede, & huit Grains au poids seulement. *Item.* Ez Blancs de dix Deniers Tournois, piece, deux grains de remede pour Marc, & demy Denier au poids. *Item.* Ez petits Blancs de deux Deniers Mailles Tournois, piece, auront semblable deux Grains en la Loy, & deux Deniers au poids, en chacun Marc. *Item.* Ez petits Tournois, deux Grains en la Loy, & trois Deniers au poids. *Item.* Ez petites Mailles Tournoises, ils auront aussi deux Grains en la Loy, & au poids, six petites Mailles; & nonobstant lesdits remedes, iceux Maistres jureront aux Saints Evangiles de Dieu, qu'ils feront leur Loy au plus près du fin qu'ils pourront bonnement. Si faites prendre garde diligemment, que lesdits Deniers d'Or, blancs

^c ce mot paroist inutile.

NOTES.

^(b) Monnoyers.] Les Ouvriers preparent les Pieces qui doivent estre frappées par les Monnoyers.

^(c) Breve.] Ce mot signifie un certain poids de matiere. Voyez l'explication des termes des Monnoyes, qui est à la teste du Traité des Monnoyes, par Boisart, au mot, Breve. On peut aussi consulter cette explication sur les termes de Remede & de Recours, qui se trouvent dans ces Lettres.

^(d) A parmy.] Il y a à la marge de la Copie: forté, à part mis; & cette correction paroist bonne.

Pour entendre l'article, il faut sçavoir que lorsque les Juges-Gardes des Monnoyes, delivroient des Pieces d'Or nouvellement fabriquées, aux Maistres, presentement nommez

Directeurs des Monnoyes, en leur donnant la permission de les distribuer dans le public, on pesoit trois Mars d'Espèces, par trois pesées différentes. Lorsqu'elles estoient trouvées de poids; on les delivroit au Directeur, & on procedoit ensuite de la mesme maniere, à la pesée du reste des Espèces.

A l'égard du Recours, il n'estoit pas nécessaire que chaque Piece en particulier eust le poids fixé; & il suffisoit que le Marc eust ce poids; à condition néantmoins qu'il n'y eust que quatre Pieces plus foibles, & que ce foiblage fust compensé par quatre Pieces plus fortes qu'elles ne devoient estre: c'est ce qu'on appelloit le Recours de quatre forts à quatre foibles, au Marc.

^(e) Cara.] Karat. On se sert de ce terme pour les matieres d'Or; & de celui de Grain, pour celles d'Argent.

Deniers, petits Tournois & Mailles, soient bien ouvrés & monnoyés, très-bien blanchis & de bon recours, avant qu'ils soient baillés aux Monnoyeurs, & qu'il n'y ait aucun deffaut. *Donné à Paris, le vingt-troisième jour d'Aoust, l'an de grace mil trois cent quatre-vingt & cinq, & de nostre Regne le cinquième.* Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes, ouquel estoient les Generaux Maistres des Monnoyes.

H. GUINGUANT.

(a) *Lettres par lesquelles le Roy commet les Gens du Conseil du Dauphiné, pour faire les fonctions de Gouverneur de cette Province, jusqu'à ce qu'il en ait nommé un.*

CHARLES VI.

à Paris, le 26.
d'Août 1385.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, & Dalphin de Viennois. A noz amez & feaux les Gens de notre Conseil, étant en notre dit *Dalphiné*: Salut & dilection. Pour ce que *Charles Sire de Boville*, Gouverneur de notredit *Dalphiné*, est n'aguères allé de vie à trespassement, & que ou lieu de luy, Nous n'avons encore pourveu de personne pour le Gouvernement dudit pays, Nous voulons & vous mandons, en commettant, par ces Présentes, que ledit Office de Gouverneur, jusques à ce que autrement y ayons pourveu, vous exercés, & gouvernés bien & deuément; & les Causes & besoignes qui toucheront & regarderont ledit Office, delivrés & expediés, comme faisoit & pouvoit faire ledit Sire de *Boville* comme Gouverneur, avant son trespassement: Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & Sujets de notredit *Dalphiné*, que à vous en ce faisant, obéissent & entendent diligemment. *Donné à Paris, le vingt-sixième jour d'Aoust, l'an de grace mil trois cent quatre-vingt & cinq, & de nostre Regne le quint.* Par le Roy Dauphin, à la relacion du Conseil.

MAULONE.

NOTE.

(a) La copie de ces Lettres qui sont dans

le Dépôt de la Chambre des Comptes de *Grenoble*, a esté envoyée avec cette indication: *Compositiones, Cautiones, &c. fol.º 83.*

(b) *Confirmation des Lettres qui portent que les lieux nommez Ligueuil & Ligueualis (ou Ligueillais) & le Chasteau nommé Pieagu, avec toutes leurs dépendances, seront démembrez du Ressort du Prevost de Loches, & ressortiront dans la suite devant le Bailly de Tours.*

CHARLES VI.

à Paris, en
Septembre
1385.

NOTE.

(b) *Voyez cy-dessus, pag. 125. Note (a).*

(c) *Lettres qui révoquent celles par lesquelles il avoit esté ordonné de poursuivre les Ecclesiastiques qui n'avoient pas payé au Pape les redevances qu'il exigeoit d'eux.*

CHARLES VI.

à Paris, le 3.
d'Octobre
1385.

CHARLES, &c. A tous ceuls, &c. Comme n'aguères les Collecteurs & Soubz-Collecteurs de nostre Très-Saint Pere le (d) Pape, se feussent complains à Nous, sur ce qu'ilz disoient que plusieurs Prelaz & autres personnes d'Eglise de nostre

NOTES.

(c) Registre A. du Parlement de Paris, folio 112. verso.

(d) Pape. L'Eglise estoit alors déchirée par Tome VII.

un Schisme qui dura environ cinquante ans. Il y avoit deux Papes: *Urbain VI.* & *Clement VII.* La France avoit reconnu celui-cy, & s'estoit soumise à son obédience.